

S. Cl. (Balme)

MINISTÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Février 1911;

Vu l'engagement en date du 20 Novembre 1907 pris par le Conseil Municipal de La PALME-les-GROTTES;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A R R Ê T É :

Article premier .

La grotte de La PALME, à La PALME-les-GROTTES (Iudro) est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2 .

119

60-385-J. 4745-31. [27573]

de La BALME-les-GROTTES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 4 Avril 1911

Par le ministre de l'Instruction Publique
 et des Beaux-Arts
 et par déléguation
 Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

DUJARDIN-BAUMETZ

[Handwritten signature]

CAUSE	francs	REMARQUES
DECOU	1 00	DECOU 5/11 de Douze avril
TRAVAI	2 00	MIL NEUF CENT X cent 1/2 cent
RECHER		TRAVAIL = 100. 25. 68
TOTAL	3 00	M. J. Grosjean = 100. 25. 68

ET CONSTATÉ

Valide par Ch. Hacques
le 22 juin 1999.

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISERE



SC065
GROTTE DE LA BALME
04/04/1911

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999